



Distr.
LIMITEE
T/L.225
27 juillet 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Neuvième session

Point 4 f) de l'ordre du jour

LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

Modifications proposées par le Secrétariat au document T/L.192

(Exposé de la situation dans le Territoire du
Togo sous administration britannique)

Note : A la suite des résolutions adoptées par le Conseil de tutelle à sa 382ème séance, tenue le 27 juillet 1951, au sujet des pétitions concernant le Togo sous administration britannique, le Secrétariat a rédigé la présente note dont le Conseil voudra peut-être qu'il soit tenu compte dans le chapitre de son rapport relatif à la situation générale dans le Togo sous administration britannique.

1. Page 8, ajouter le texte suivant après les mots "assemblée législative" qui figurent à la fin du troisième paragraphe :

Deux nouvelles pétitions^{1/} émanant de la "Togoland Youth Association" contenaient des demandes analogues et les auteurs déclaraient également que le rapport de la Commission consultative permanente ne représentait pas les aspirations de la population et que l'Autorité chargée de l'administration essayait d'annexer le Territoire sous tutelle à la Côte de l'Or.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que la nouvelle Constitution avait été adoptée sans préjudice de toute solution à laquelle on pourrait arriver sur la question de l'unification. Elle a ajouté que la majorité des Togolais étaient prêts à se conformer aux nouvelles dispositions constitutionnelles et qu'il n'était pas vrai que toutes les personnes préconisant l'unification fussent prêtes à boycotter ces dispositions.

2. Page 1^a, modifier comme suit la note 2/ en bas de la page : "T/PET.6/219 et Add. 1, 2, et 3." A la fin du deuxième paragraphe, après les mots "n'ont pas été suffisantes", ajouter le texte suivant :

Dans une pétition émanant de la Togoland Youth Association^{1/}, les auteurs ont déclaré que si les habitants du Territoire sous tutelle avaient refusé de se faire inscrire sur les listes des électeurs à l'Assemblée de la Côte de l'Or, c'est parce qu'ils désiraient avoir leurs propres organes législatifs, exécutifs et judiciaires.

L'Autorité chargée de l'administration a fait observer que les régions dans lesquelles les élections avaient été boycottées ne comprenaient pas plus de 10 pour 100 environ de la population et que ces élections étaient donc valides. L'Autorité chargée de l'administration avait pris des mesures pour faire toute la publicité nécessaire autour des élections et avait expliqué la procédure d'inscription sur les listes électorales, etc. Aucune plainte pour irrégularités dans les inscriptions n'avait été déposée ailleurs que dans le sous-district de Jasikan; une enquête avait montré que les formules d'inscription qui avaient été remplies sur l'initiative du Chef local et sans aucune intervention de la part de l'Administration, avaient été confisquées et n'avaient jamais été utilisées.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré qu'il était compréhensible que les délais, malheureusement trop courts, qui s'étaient écoulés entre les élections à la Commission consultative permanente et l'inscription des électeurs en vue des élections prévues par la nouvelle Constitution de la Côte de l'Or aient provoqué une certaine confusion; aussi n'avait-on épargné aucun effort pour expliquer à la population du Togo l'objet et la signification des deux procédures. Dans sa résolution^{2/}, le Conseil a déclaré qu'il regrettait que des irrégularités aient été commises dans les inscriptions sur les listes électorales établies en vue des élections à l'Assemblée législative de la Côte de l'Or et il a demandé instamment à l'Autorité chargée de l'administration d'expliquer en détail la procédure électorale à tous les intéressés, dans le Territoire sous tutelle, afin d'éviter le retour de telles irrégularités. Dans quatre autres

1/ T/PET.6/275

2/ Résolution (IX)

résolutions^{1/}, le Conseil a appelé l'attention des divers pétitionnaires sur l'importance particulière que le Conseil attache à l'institution, dans le Territoire, d'un système électoral reposant sur des principes démocratiques et visant à assurer une plus grande participation et une plus grande représentation de la population à l'administration locale et au gouvernement central; il a insisté en conséquence sur l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'à l'avenir les pétitionnaires participent à toutes les élections et recourent pour exprimer leurs vues à des moyens autres que le boycottage des élections. Le Conseil a aussi demandé instamment à l'Autorité chargée de l'administration de s'attacher tout spécialement à préparer la population autochtone du Territoire à prendre part aux élections.

3. Page 32, ajouter le texte suivant après les mots "Autorités autochtones" qui figurent à la première ligne :

Dans une autre pétition^{2/} émanant de la "Togoland National Farmers' Union" les auteurs ont demandé qu'il n'y ait plus de monopole pour l'achat du cacao et des autres produits du Territoire, que les marchés soient ouverts à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, que les cultivateurs soient autorisés à instituer un Togoland Produce Marketing Board qui serait chargé seulement de fixer les prix minima et n'aurait pas le monopole de l'achat des récoltes.

L'Autorité chargée de l'administration a fait observer^{3/} que le représentant du Togo à l'ancien Cocoa Marketing Board avait été choisi par le Conseil du Togo du Sud, que l'Autorité chargée de l'administration considèrerait comme le seul organe vraiment représentatif du Togo du Sud dans son ensemble. Selon la nouvelle méthode de représentation, la liste des candidats désignés comme membres doit être établie en consultation avec les cultivateurs du Togo du Sud et le Ministre du commerce doit choisir un membre sur cette liste. Etant donné qu'au cours d'une réunion de la National Farmers' Union les planteurs avaient décidé de refuser d'être représentés au Cocoa Marketing Board, il appartenait au Ministre de décider

1/ Résolutions ____, ____, ____, ____,)IX)

2/ T/PET.6/280

3/ T/929 et T/L.215

des mesures à prendre. L'Autorité chargée de l'administration a estimé que le Togo était largement représenté au Cocoa Marketing Board étant donné le faible volume de sa production, qui ne justifie pas la création d'un organisme distinct pour le Territoire sous tutelle. Le Board tient maintenant une comptabilité exacte des quantités de cacao achetées au Togo et ses comptes ont fait l'objet d'une large publicité.

Dans sa résolution^{1/}, le Conseil a demandé instamment à l'Autorité chargée de l'administration de veiller à ce que tous les producteurs de cacao du Togo soient consultés lors de l'établissement de la liste des candidats à présenter en vue de la désignation d'un planteur qui les représenterait au nouveau Board et a demandé instamment aux producteurs de cacao du Togo de prendre part à ces consultations; le Conseil a en outre exprimé l'espoir que la personne choisie recevrait l'appui de la majorité des producteurs de cacao du Territoire. Il a également attiré l'attention des pétitionnaires sur la recommandation relative au Cocoa Marketing Board que le Conseil a adoptée lors de son examen des rapports annuels sur l'administration du Territoire pour les années 1949 et 1950 (voir ci-dessous page), et a exprimé l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuerait à tenir des comptes distincts pour le cacao produit et acheté dans le Territoire sous tutelle et à mettre ces renseignements à la disposition des planteurs de cacao du Togo dans une mesure aussi large que possible.

4. Page 32, après la onzième ligne, ajouter le texte suivant :

L'Autorité chargée de l'administration a fait observer^{2/}, que l'abattage obligatoire des cacaoyers malades, seul remède à l'œdème des pousses, avait été autorisé par le Conseil législatif de la Côte de l'Or et que l'on n'avait nullement usé d'intimidation pour imposer ce procédé. Selon la nouvelle politique appliquée par le Gouvernement de la Côte de l'Or, on encourage les planteurs à abattre eux-mêmes leurs cacaoyers et une compensation leur est versée.

Dans sa résolution^{3/}, le Conseil a pris acte du changement de politique du Gouvernement en ce qui concerne l'abattage des cacaoyers, cet abattage

1/ Résolution _____ (IX)

2/ T/857

3/ Résolution _____ (IX)

n'étant plus obligatoire, et a demandé instamment à l'Autorité chargée de l'administration de poursuivre ses efforts en vue d'expliquer à la population autochtone la nécessité d'abattre les cacaoyers malades.^{1/}

5. Page 48, ajouter le texte suivant après le dernier paragraphe :

Dans une pétition^{2/} examinée au cours de la neuvième session, les auteurs ont manifesté leur intérêt pour les bourses d'études et de perfectionnement de l'UNESCO et de l'Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, et ont demandé que soit constitué un comité composé de représentants des autochtones et chargé de fournir des avis au sujet du choix des bénéficiaires de ces bourses d'études et de perfectionnement.

L'Autorité chargée de l'administration a déclaré que les programmes de bourses de perfectionnement de l'UNESCO et de l'Assistance technique des Nations Unies avaient fait l'objet d'une certaine publicité dans la Gold Coast Gazette et dans les journaux; que la bourse de perfectionnement de l'UNESCO pour l'année 1950, qui était essentiellement destinée à un Togolais, avait été attribuée à un Togolais; et que le Gold Coast Scholarship Selection Board, qui procède au choix des candidats à toutes les bourses de perfectionnement, comptait parmi ses membres un Togolais, désigné par le Conseil du Togo du Sud (Southern Togoland Council). La plupart des bourses de perfectionnement offertes au titre du Programme d'assistance technique des Nations Unies concernaient principalement l'administration publique; il était donc souhaitable que le choix préliminaire des candidats fût effectué par des personnes possédant une expérience dans ce domaine et connaissant les possibilités existant hors du Territoire en matière d'enseignement supérieur; la demande des pétitionnaires ne tenait donc pas compte des vérités.

Dans sa résolution^{3/}, le Conseil a demandé instamment à l'Autorité chargée de l'administration de continuer à faire connaître dans l'ensemble du Territoire sous tutelle l'existence des bourses d'études et de perfectionnement; de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les habitants

1/ T/857

2/ T/PET.6/260

3/ Résolution _____ (IX)

autochtones du Territoire bénéficient le plus possible des bourses de perfectionnement et d'études offertes, et, en ce qui concerne les bourses destinées essentiellement ou expressément au Territoire, afin que les titres des candidats soient examinés en coopération avec des représentants des habitants du Territoire; à cette fin, le Conseil a invité l'Autorité chargée de l'administration à envisager la possibilité de créer un sous-comité du Scholarship Selection Board, qui examinerait les titres de ces candidats.